

Rapport à l'appui du débat d'orientation budgétaire

1/ Cadre Juridique du Débat d'Orientation Budgétaire

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (*CGCT*) prévoit que dans les communes de 3.500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci. Ces dispositions s'appliquent aux syndicats Mixtes.

Le débat peut intervenir à tout moment à l'intérieur de ce délai.

Toutefois, le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité, replacée dans le contexte financier général, afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif.

Selon la jurisprudence, la tenue du DOB constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence que la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité.

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget.

Les objectifs du DOB :

- discuter des orientations budgétaires de la collectivité
- Informer sur la situation financière générale de la structure

Par ailleurs, le débat sur les orientations générales du budget devient de plus en plus un temps fort de l'année budgétaire car ce rendez-vous annuel est mis à profit pour faire le point sur des thématiques particulières en rapport avec des préoccupations nouvelles. Il sert notamment de base à l'établissement du rapport d'activités.

Avant l'examen du budget, l'exécutif doit présenter à son assemblée délibérante un rapport sur :

- Les orientations budgétaires portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ces orientations doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport comporte encore des informations concernant :

- Les dépenses de personnel et l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs (en détaillant le cas échéant la mise en place d'une démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines)
- La durée effective du travail
- Tout élément utile en lien avec l'actualité et les orientations budgétaires et financières à court, moyen et long terme.

Le rapport doit être communiqué aux membres du Comité Syndical en vue du débat d'orientation budgétaire au minimum 5 jours avant la réunion au cours de laquelle le débat est inscrit à l'ordre du jour.

Le rapport, après vote du Comité syndical, est transmis par le Syndicat Mixte aux EPCI qui en sont membres, charge à eux de le relayer aux maires de leurs communes membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

Il est mis à la disposition du public au siège du PETR, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Il convient de préciser qu'il appartient également au Syndicat Mixte de :

- Produire une étude relative à l'impact pluriannuel des dépenses de fonctionnement pour toute opération exceptionnelle d'investissement. (Article L 1611-9 du CGCT)
- Mettre en ligne la présentation des documents sur le site internet de la collectivité dès lors qu'il existe, dans un délai maximal d'un mois à compter de son adoption
- Satisfaire à l'obligation de télétransmission des documents budgétaires

Textes de références :

CGCT : L 2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36, L 5622-3

Décrets n° 2016-841 en date du 24 juin 2016 et n°2016-834 du 23 juin 2016

2/ Eléments de contexte : Un bref historique de la coopération à l'échelle du territoire des vallées de la Bresle et de l'Yères :

➤ Créée en 1980, la charte intercommunale de développement et d'aménagement de la vallée de la Bresle est l'embryon des relations de coopération à l'échelle des vallées de la Bresle, de l'Yères et du Vimeu.

➤ En 2004, s'engagent des réflexions sur la constitution d'un Pays, avec un temps fort, la 1^{ère} journée Pays organisée le 24 mai 2004 et rassemblant l'ensemble des forces vives du territoire.

➤ Une fédération d'EPCI et de communes isolées est constituée le 20 juin 2006. Un conseil de développement est ensuite créé. Un comité de pilotage est également mis en place.

➤ La charte de développement, établie avec la fédération et le conseil de développement et les Communautés de Communes, est approuvée fin 2006.

➤ En juillet 2008, un arrêté inter préfectoral reconnaît officiellement le Pays Bresle Yères ;

➤ Un an plus tard, en juillet 2009, un arrêté inter préfectoral consacre la création du Pays Interrégional Bresle Yères en Syndicat Mixte fermé.

➤ En 2010, est signé le premier contrat de Pays.

➤ Entre 2012 et 2014, 7 études stratégiques seront menées et portées au niveau du Pays :

- Stratégie de développement culturel
- Schéma de services aux publics
- Stratégie de développement touristique
- Etude de réhabilitation et de valorisation du patrimoine verrier
- Schéma local des déplacements
- Stratégie de développement en matière de santé
- Définition de la politique globale de l'Habitat intégrant une démarche de développement durable

Ces études ont permis d'initier au sein des EPCI des dynamiques dont les résultantes sont actuellement en cours (*exemple : contrat local de santé pour la CCVS, ou encore Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle pour la CCAB, ou encore l'application mobile « échappée verre »*)

➤ Trait d'union entre les Régions Normandie et Hauts-de-France, le Pays Interrégional Bresle Yères a été reconnu Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) depuis le 17 décembre 2014.

➤ Les précédents statuts, issus de la recomposition de la loi NOTRe, sont établis par arrêté inter préfectoral en date du 22 mars 2017.

Par arrêté préfectoral en date du 19 février 2019, de nouveaux statuts ont été approuvés. Ils sont joints en annexe 1 du présent rapport.

Par ces nouveaux statuts, le PETR a entendu

- répondre à la nécessité légale de mettre en conformité les statuts du mettre à jour les statuts syndicat mixte par rapport au statut particulier de Pôle d'Equilibre Rural et Territorial et notamment concernant :
 - o fixer l'organisation du conseil de développement et sa composition
 - o acter de la mise en place de la conférence des maires
 - o intégrer la mise en place d'un projet de territoire en lieu et place de la charte de développement actuellement visée dans les statuts et devenue caduque.
- acter des objectifs poursuivis par la structure et de son fonctionnement

3/ Les vocations du PETR

Conformément à l'article L5741-2 du CGCT, le PETR a pour mission de contribuer et de créer les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

Il exerce les compétences suivantes :

3.1/ Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire.

L'installation du Conseil de Développement Territorial par délibération du Comité Syndical en date du 3 décembre 2021, a permis d'initier un travail de fond sur le projet de territoire. Le Conseil de développement s'est réuni 3 fois en 2022, et a pris le rythme de travail d'une réunion par mois.

Un espace informatique partagé leur a été mis à disposition afin de favoriser les échanges entre les membres.

En théorie le projet de territoire devait être élaboré dans les 12 mois suivant le renouvellement du Comité Syndical donc pour le 18 septembre 2021.

Compte tenu de l'absence de projet de territoire issue de la précédente mandature, un travail de fond et de concertation à l'échelle de l'ensemble du territoire s'impose en lien avec les travaux du Conseil de Développement.

Le contexte sanitaire lié à la pandémie mondiale covid 19 n'a pas favorisé l'engagement d'une dynamique participative à l'échelle du territoire.

Il n'aurait ainsi pas été possible d'organiser sereinement la phase de concertation et d'animation territoriale, sauf à la dématérialiser totalement, ce qui n'est pas forcément le mode de communication le plus apprécié par les élus d'un territoire rural comme celui du PETR.

L'élaboration du projet de territoire sera une étape importante de ce processus espéré de mise en place d'un affectio sociétatis entre les membres de la structure.

Cela implique un investissement territorial fort à l'échelle des communautés membres, mais aussi des 72 communes qu'il regroupe.

La mise en place de la convention territoriale, avec les départements et les régions devrait permettre au PETR de faire valoir ses objectifs et de décliner localement des solidarités supra communautaires.

Le PETR est un outil de solidarités et de coopérations territoriales. La structure se positionne comme au service des communautés membres, et cela implique une normalisation des méthodes de travail et de coopération entre les structures.

Le PETR a néanmoins par le passé, délibéré afin de décliner le portage du Contrat de Relance et de Transition Energétique, laissant ainsi à chacun de ses membres le soin de s'inscrire dans ce dispositif à l'échelle propre des EPCI.

La structure peine donc au vu des décisions prises par son assemblée délibérante à trouver un consensus franc sur des projets à mener en commun. L'absence de vision partagée, l'atonie des débats n'est pas un vecteur favorisant l'expansion de la structure et la réalisation de son objet syndical.

Il sera nécessaire pour le comité syndical de faire des choix qui conditionneront sa capacité à doter la structure des moyens humains et matériels réellement nécessaires à son développement et son développement serviciel.

A ce stade, l'absence d'ingénierie dédié au portage de projet est préjudiciable au bon fonctionnement de la structure, même si, l'année 2022 aura permis :

- La réalisation de l'opération Ville à joie
- l'accompagnement des travaux du Conseil de Développement
- La satisfaction des missions obligatoires incombant à la structure porteuse du SCOT : représentation auprès de divers organismes , suivi du SCOT (consultations, avis et conseils) etc.
- La gestion des affaires courantes

3.2/ les missions constituant le socle commun : l'animation territoriale, la contractualisation et le SCOT

3.2.1/ l'animation territoriale

Faute d'ingénierie dédiée, l'animation territoriale est aujourd'hui réduite à sa portion congrue. La loi engagement et proximité invite les syndicats mixtes à faire vivre la conférence des maires en la réunissant au moins 2 fois par an.

Il n'a pas été possible de satisfaire cette exigence en 2022, même si l'opération Ville à joie a permis l'émergence de dialogue entre le PETR et les communes s'étant portées candidate pour accueillir la tournée et entre elles.

La conférence des maires sera invitée à se mobiliser sur la démarche de rédaction du projet de territoire.

Aujourd'hui cette compétence n'est pas investie à la hauteur de ce que les statuts du PETR envisagent.

Pour mémoire, ils disposent qu'il appartient au PETR :

- Elaborer, mettre en œuvre et suivre le projet de territoire du PETR dans les conditions prévues à l'article L5741-2 III du CGCT.
- Coordonner la politique de communication et d'animation du projet de territoire
- Exercer des activités d'études, d'ingénierie, d'animation, de coordination, d'accompagnement des porteurs de projets ou de toute autre prestation nécessaire à la réalisation des projets de développement local d'intérêt collectif tels que définis dans le cadre des orientations du projet de territoire.
- Fédérer et coordonner les actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire, et portés par les divers acteurs du territoire. Mettre en cohérence, accompagner ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs.
- conduire des études et l'animation d'intérêt territorial PETR et relevant des axes stratégiques du projet de territoire

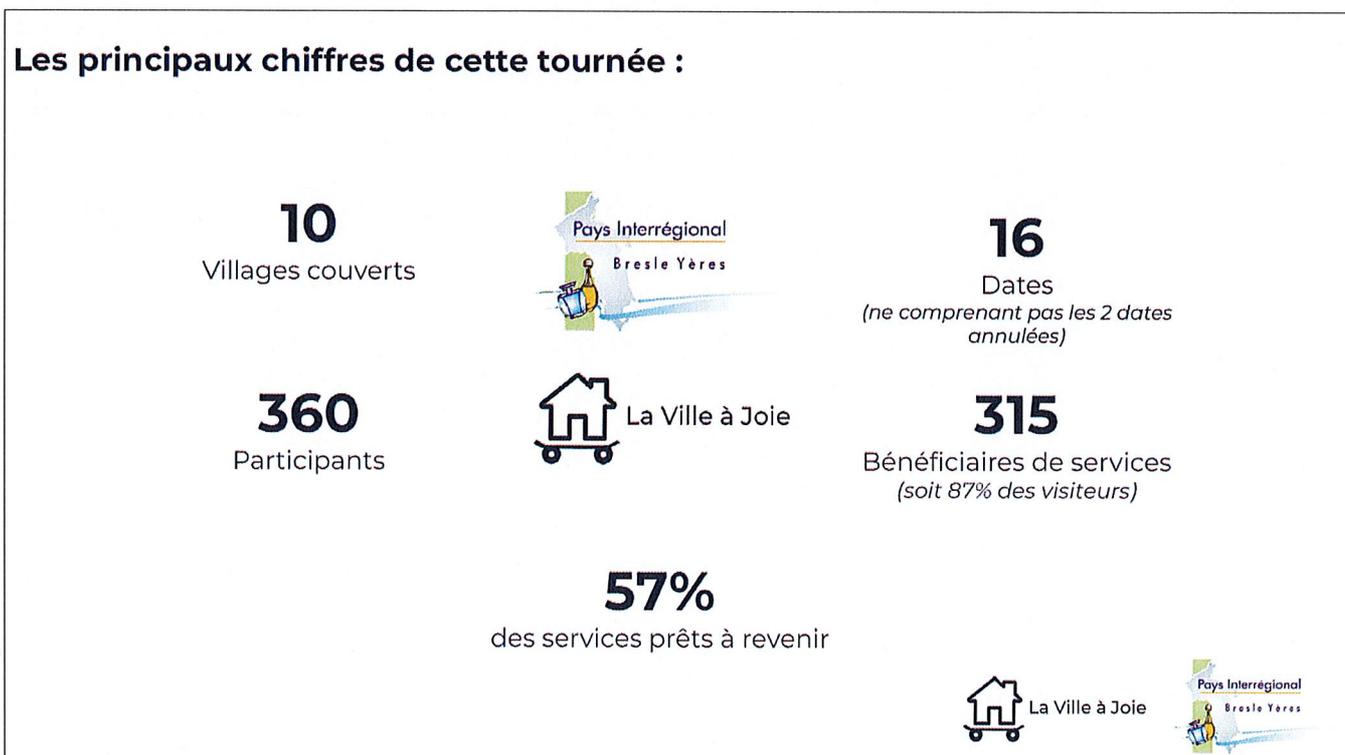
Un projet d'animation territoriale a été retenu par le Comité syndical, lors de sa réunion en date du 18 décembre 2020. On peut noter que le dossier n'a néanmoins pas emporté l'adhésion majoritaire des représentants d'un de ses membres.

Pour mémoire, il s'agissait d'une action de redynamisation des territoires ruraux, l'opération la Ville à joie.

Le collectif « Ville à Joie » est une structure de l' Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui organise des tournées itinérantes multiservices où commerçants, agents de service public et associations passent ensemble sur les places des communes rurales pour y ramener du service et de l'animation, le tout opéré par une équipe de jeunes engagés pour leur territoire.

Le PETR s'est positionné pour participer à la tournée 2022, sur des dates automnales (septembre / octobre 2022)

Quelques éléments de bilan :



Toutefois, en toute objectivité, le bilan de la tournée a donné lieu à une analyse contrastée :

- la fréquentation moyenne de 22,5 habitants par date est en deçà des 40 habitants par date généralement constatée sur les autres tournées avec quelques échecs de fréquentation dus parfois aux mauvaises conditions météorologiques ou encore à des problèmes de bonne communication autour de la manifestation.

- Les dates organisées dans les villages de moins de 1500 habitants ont globalement fonctionné néanmoins.

- L'organisation a commencé trop tard et n'a pas permis d'assurer un plan de communication efficace. Cela n'a pas non plus favorisé l'implication optimale de l'ensemble des associations et structures locales (comme par exemple les centres sociaux), même si des partenaires se sont beaucoup investis (certains comités des fêtes et associations locale, part'ages, l'espace numérique mobile, Somme Numérique, le CLIC de la vallée de la Bresle, la gendarmerie nationale,

« écoute mes mains », « bien-être à domicile », l'office de tourisme de la destination Le Tréport Mers, La Maison France Service de la Communauté de Communes des Villes Sœurs, etc)

Un stand participatif « train pour tous » a aussi été organisé.

Rappel des objectifs du stand participatif :

<p>Faire connaître les horaires et les tarifs de la ligne</p>		<p>Sensibiliser les habitants sur l'utilisation de moyen de transports écologiques</p>
<p>Faire découvrir les destinations et les utilisations possibles du train</p>		<p>Consulter les habitants sur leurs besoins et idées vis-à-vis de la ligne</p>
		

Il a été déployé sur 7 dates de la tournée, en partenariat avec le comité de sauvegarde et de développement des lignes ferroviaires du Tréport- Mers les bains. Les conclusions, constats et propositions de ce stand sont annexés au présent document.

Ces réflexions iront enrichir les travaux actuellement portés par le conseil de développement, axés sur les questions de mobilités.

Au vu des éléments de bilan la reconduction de l'opération « villes à joie » en la forme de la tournée 2022 n'apparaît pas comme pertinente. Néanmoins, l'opération a démontré l'utilité d'engager des actions en matière d'animations sociales à l'échelle du territoire, compte tenu des difficultés d'accès des habitants aux services publics.

La gouvernance du PETR envisage de se rapprocher de l'ensemble des centres sociaux du territoire pour leur proposer de travailler ensemble à la mise en place d'un projet, porté localement, dans le même esprit que la tournée « ville à joie » ; Ce portage de proximité permettra sûrement de pouvoir mobiliser davantage d'acteurs.

Il sera proposé d'inscrire une provision à hauteur de 30.000 euros pour le financement de cette action, qui pourrait voir le jour en 2023 ou 2024.

3.2.2/ La contractualisation

Jusqu'à reprise de la contractualisation par les EPCI, le PETR était le référent de la contractualisation des politiques publiques notamment régionales et départementales : le 2^{ème} Contrat de Pays (Région Normandie / Département de la Seine Maritime) a été signé le 13 octobre 2016 avec nos partenaires permettant ainsi de financer des projets structurants et innovants jusqu'en 2020.

Le 1^{er} contrat avait permis le financement de diverses opérations sur le territoire dont, par exemple, la réalisation du funiculaire du Tréport, les travaux de la médiathèque de Gamaches, la rénovation des salles d'activités de Chantereine à Criel, le centre aquatique etc.

La mobilisation des fonds nationaux, au travers par exemple des contrats de cohésion territoriale (ex contrat de ruralité), ou des financements supra nationaux et notamment européens sont aussi des vocations à impulser pour cette structure (GAL, LEADER etc)

Les services de l'Etat seraient favorables à la négociation de telles relations partenariales à l'échelle du PETR.

Le PETR pourrait utilement se rapprocher de l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires afin d'essayer de contractualiser avec l'Etat pour la mise en place d'un contrat de ruralité. Le devenir de cette contractualisation est encore un peu flou au regard des nouveaux dispositifs proposés dans le cadre du plan de relance notamment (PVD, ORT, CRTE).

Pour plus de précisions sur le dispositif et sur l'agence nationale de la cohésion des territoires nouvellement créée.

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/>

Mais, parallèlement, le PETR a toutefois, décliné l'opportunité qui lui aurait été donnée de porter pour ses membres un contrat de relance et de transition écologique (CRTE), à l'échelle des 72 communes.

Force est de constater que la structure peine à impulser des projets fédérateurs qui auraient un sens à l'échelle du territoire. La feuille de route pour l'année 2022 sera d'essayer de tenter d'y parvenir, très certainement en partenariat avec le Conseil de Développement.

Dans le cadre des contractualisations en cours, dont le PETR aurait pu se saisir ou s'associer, il convient de noter qu'en Novembre 2018, l'Etat identifiait les «**Territoires d'industries**», démarche permettant de conforter la place et le développement de l'industrie en France.

Parmi ces territoires reconnus, la Vallée de la Bresle, composée de trois communautés de communes situées sur deux Régions, les Hauts de France et la Normandie, dont 2 sont membres du PETR.

Le PETR n'a pas présenté la maturité suffisante pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet dont l'ingénierie est portée par convention, par la CCI.

Mais il n'est pas inutile de faire remarquer que la PETR aurait pu être légitime à assumer le leadership de cette démarche puisque le territoire d'industrie rassemble d'un point de vue territorial une forte proportion du territoire concerné par le projet.

La même réflexion peut être étendue à certaines compétences comme le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), et demain peut-être à d'autres programmes.

Le PETR pourrait également se saisir de la négociation des **fonds européens**. Les fonds européens s'articulent autour de 4 fonds principaux (les fonds européens structurels et d'investissement (FESI))

- Fonds européen de développement régional (FEDER) et Fonds social européen (FSE), aussi appelés fonds structurels, dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale ;
- Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) soutenant le développement rural dans le cadre de la politique agricole commune ; A noter que les réflexions en cours en Picardie Maritime, portées par le Syndicat Mixte porteur de la démarche de Parc Naturel Régional invite à se questionner sur les partenariats élargies qui pourraient être mis en place sur tout ou partie du territoire.
- Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) dans le cadre de la politique de la pêche et des affaires maritimes. A noter qu'un EPCI membre s'est rapproché d'un territoire voisin pour la constitution d'un GALPA.

Pour la France, environ 30,8 milliards d'euros devraient être alloués pour la période 2021-2027 afin de mettre en œuvre ces politiques répartis selon les fonds et selon des critères régionaux. Emarger sur ces dispositifs nécessite la mise en place d'une ingénierie importante, mais peut permettre l'obtention de co-financements plus que significatifs pour le territoire.

Pour l'ensemble de ces raisons, la structure doit se questionner sur la mise en place de l'ingénierie nécessaire au portage d'une politique d'animation territoriale et de contractualisation plus affirmée.

D'autres thématiques pourraient encore être investies, notamment en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Le territoire du PETR recouvre une grande partie de la vallée de la Bresle.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bresle a été créé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2019. Cette structure regroupe l'ensemble des EPCI du bassin versant de la Bresle à l'exception de la Communauté de Communes des Villes Sœurs et de la Communauté de Communes du Vimeu, ainsi que les 3 départements Somme, Seine-Maritime, et Oise.

Un rapprochement stratégique des structures (SMAB et PETR) permettrait par exemple, de mutualiser les fonctions supports et d'unifier à l'échelle de la vallée la gestion de la rivière, sous réserve que les deux EPCI membres du PETR acceptent l'idée de transférer leur compétence relative à la GEMAPI sur le bassin versant de la Bresle au PETR.

3.2.2/ l'urbanisme réglementaire : le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Enfin, le PETR est un acteur de l'aménagement du territoire car il porte l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui a fixé les orientations générales de l'aménagement de l'espace pour les 20 prochaines années.

Cette démarche initiée en juin 2013 a subi une période d'atermolements, notamment en lien avec la loi NOTRe qui a modifié les périmètres des établissements de coopération intercommunale.

Le SCOT est un maillon indispensable pour la mise en place cohérente des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux et autres documents de planification réglementaire.

Synthèse de la procédure en quelques dates majeures :

31 octobre 2013 : Le Conseil Syndical du syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères prescrit le l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

2 mai 2018 : débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en Conseil Syndical

12 avril 2018 : arrêt du projet de SCOT par délibération du Conseil Syndical

Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Puis une enquête publique

13 mars 2020 : Le Conseil Syndical du syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères approuve le Schéma de Cohérence Territoriale.

Délai ordinaire du contrôle de légalité étendu en raison du contexte sanitaire lié à la pandémie covid 19

15 juillet 2020 : Suspension du caractère exécutoire du SCOT par le préfet (au titre de l'article L.143-25 du code de l'urbanisme.)

Echanges avec les services de l'Etat - réunion le 1^{er} octobre 2020 / BE +Etat

Dossier SCOT modifié adressé informellement à la DDTM le 29 octobre 2020.

1^{er} décembre 2020 : courrier de la DDTM actant des dernières modifications à intégrer (relatives aux strates urbaines et aux espaces de respiration et coupures d'urbanisation).

18 décembre 2020 : nouvelle approbation du SCOT actualisé par le comité syndical

4 janvier 2021 / 21 janvier 2021 (erreur de plume dans un document qui de ce fait, du faire l'objet d'un renvoi partiel) : transmission du SCOT au contrôle de légalité

Formalités d'opposabilité réalisées dans les 2 mois :

- Envoi en LRAR au 72 communes et 2 EPCI

A noter : Tous les AR sont revenus - 48 certificats d'affichage dans les communes, un certificat d'affichage dans un EPCI - légalement en cas de recours ultérieur les accusés réception des LRAR font foi même sans certificat d'affichage. Néanmoins afin que le dossier soit complet et pleinement achevé les communes et EPCI n'ayant pas adressé le certificat d'affichage font l'objet de relances.

- Parution dans 4 journaux locaux (entre le 21 et le 27 janvier) : L'informateur, le réveil de Neufchâtel, l'Eclaireur et le courrier Picard)
- Publication et mise en ligne sur le site internet du PETR (SCOT consultable par tous)

8 février 2021 : courrier du préfet confirmant la levée de la suspension du caractère exécutoire du SCOT

21 mars 2021 : fin du délai de recours au titre du contrôle de légalité : SCOT opposable !

Il convient de rappeler que les PLU et PLUI en cours devront être compatibles avec les orientations du SCOT.

La présence d'un SCOT opposable dispense les collectivités compétentes en matière d'urbanisme réglementaire d'avoir à solliciter l'état pour l'obtention de dérogations en l'absence de SCOT (décision du préfet sur avis simple de la CDPENAF). En l'absence de SCOT c'est toujours la règle de « l'urbanisation limitée » qui s'applique.

Le SCOT approuvé devrait donc, en théorie, permettre, compte tenu du projet démographique et de sa traduction en termes de ratios de constructibilité, d'offrir plus de facilités aux porteurs de projet. Tout reste relatif néanmoins.

Une campagne de communication avec édition de plaquettes informatives à remettre dans les mairies sur ce qu'est un SCOT, et d'en profiter incidemment pour présenter sommairement le PETR est prévue.

Toutefois, la communication sur le document croise la nécessité connue de le mettre en révision.

Son contenu va donc très rapidement évoluer, ce qui rend un peu délicate la mise en place d'une campagne de communication sur un contenu que l'on sait déjà, en vertu de l'application de la loi obsolète.

En effet, publiée le 24 août 2021, la loi Climat et résilience comporte de nombreuses dispositions qui concernent directement les collectivités.

Un des axes majeurs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience », est la réforme des règles d'urbanisme et d'aménagement des territoires dans le titre V intitulé « Se loger » (art. 148 à 251). La consécration du principe de lutte contre l'artificialisation des sols constitue à cet égard une mesure phare de la loi.

Cette loi a pour vocation de décliner l'objectif zéro artificialisation nette. Cet objectif va être appliqué de manière descendante. Cela signifie qu'en 10 ans il est prévu que tous les documents d'urbanisme tendent vers ce principe, et réduisent d'au minimum de moitié d'ici 2031 leur consommation foncière.

Cet objectif peut être territorialisé. Cela signifie que dans une même région certains territoires peuvent devoir « rendre » du foncier alors que d'autres pourront avoir plus de marges par rapport à l'objectif.

Ceux sont les SRADDET qui vont porter ces mesures, d'où la grande vigilance qu'il faut avoir pour suivre les réflexions sur ces sujets par rapport au SCOT.

En effet, si le SRADDET territorialise l'objectif défavorablement pour la vallée de la Bresle, le SCOT devra en prendre acte, puis les PLUI, puis cela aura des conséquences sur les projets de toutes les communes.

La loi a prévu les échéances suivantes :

- Evolution des SRADDET par modification simplifiée dans les 2 ans à compter de la promulgation de la loi (donc pour le 22/08/2023 au plus tard). Les SRADDET modifiés devront intégrer l'objectif de réduction fixé par l'Etat
- Initialement mise en place d'une conférence régionale des SCOT à l'invitation de la région d'ici le 22 février 2022 maximum mais cela peut être avant. Des délais supplémentaires a été accordés en marge des discussions sur le projet de loi 3DS
A compter de la réunion de cette conférence, le PETR aura 2 mois pour remonter nos propositions ou objections.
- Puis quand le SRADDET aura été arrêté, et selon le contenu de ce qui aura été arrêté, alors il faudra mettre le SCOT en révision afin d'intégrer ces actualisations, et mettre en conformité le SCOT avec la loi Climat et Résilience, et les SRADDET (car il faudra pouvoir tenir compte des 2 documents.)

Un travail de suivi, de représentation, de « lobbying » tout chronophage qu'il soit, s'avère donc nécessaire.

Par ailleurs, dans ce cadre et afin d'intégrer les nouvelles dispositions légales, il conviendra de lancer une procédure de révision du SCOT.

Lors d'une dernière intervention en comité syndical, Monsieur le Président a souligné « *le risque pour le SCOT actuel est de devoir intégrer des dispositions encore plus restrictives. Il sera important pour tous les élus locaux de se mobiliser pour défendre le mieux possible les perspectives de développement local.* »

Il conviendra d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la révision du Schéma de cohérence territoriale : frais de parution et de lancement d'une consultation en vue de marché public, frais d'étude etc.

3.3/ les missions à la carte

Dans ses statuts, le PETR a la possibilité de développer des missions d'ingénierie thématiques à la carte, de réaliser des prestations de services ou encore de mettre en œuvre des mécanismes de mutualisation.

Il s'agit par exemple pour le PETR de mettre en place « tout service d'ingénierie technique, juridique et financière pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de tous projets en matière de développement territorial, ou dans une perspective de mutualisation des moyens prévus notamment aux articles L5111-1-1 et R 5111-1 du CGCT »

Cette ingénierie sera financée par le ou les membres intéressés, par convention qui précisera notamment les conditions financières et administratives de l'intervention du syndicat. Il est précisé que par principe les missions à la carte sont intégralement prises en charge financièrement par l'EPCI ou les membres auquel elle bénéficie. Le syndicat exercera ces compétences dans le respect des compétences détenues par les autres collectivités locales. Il n'a pas vocation à prendre part aux travaux d'investissement en lieu et place de celles-ci.

La seule étude en cours est l'étude de faisabilité relative à la verrerie Nesle Normandeuse.

Ce projet ferait l'objet d'une reprise ultérieure par un EPCI membre.

L'étude est actuellement portée par l'EPFN, et le PETR s'est engagé à honorer le financement à hauteur de 50% des dépenses (soit une dépense maximale de 40.000 euros)

Le montant des dépenses réellement engagées a été arrêté par l'EPFN à la somme de 46.509,60 euros HT.

Le PETR est redevable de 50% de cette somme à savoir 23.254,80 euros.

Il n'a pas été possible en 2022 de liquider la somme due tout d'abord car, un certain nombre de pièces justificatives ont dû être demandées et le titre émis par l'EPFN a du faire l'objet d'une annulation pour erreur de tiers, celui-ci ayant été émis à l'encontre du Pays Interrégional Bresle Yères, et non du PETR.

Le titre va être émis au nom du PETR sur l'exercice 2023.

Le PETR est donc redevable d'une somme de 23.254,80 euros payable en 2023.

Il sera nécessaire d'inscrire les crédits correspondant au budget 2023, tout en notant que l'opération apparaît comme neutre pour le PETR, la dépense à honorer auprès de l'EPFN étant compensée par une recette provenant de la participation des 2 EPCI.

Pour plus de simplicité, et afin de percevoir la participation de chaque EPCI pour le remboursement de l'EPFN soit la somme pour chacune Communauté de Communes de 11.627,40 euros, il est proposé d'agglomérer celle-ci dans le montant des cotisations.

Ces dernières resteront établies comme la formule statutaire habituelle le prescrit et additionnées pour chaque membre d'un montant complémentaire de 11.627,40 euros.

Si le PETR disposait d'une ingénierie suffisante, il pourrait proposer à ses membres de prendre en charge certaines études qu'ils jugeraient utiles de lui confier.

Cela pourrait être le cas par exemple pour les schémas de mutualisation, dont la mise en œuvre est une obligation pour chaque Communauté de Communes, ou encore pour les études préalables au transfert de la compétence eau et assainissement, sujet de préoccupation également règlementairement partagé entre les Communautés membres.

Les Communautés de Communes peuvent aussi être à l'initiative de demandes.

Le préalable néanmoins est la capacité de la structure à se doter d'une ingénierie technique de qualité à mutualiser.

3.4/ Le Conseil de Développement Territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le Conseil de Développement, formidable outil de démocratie participative, a été constitué le 3 décembre 2021. Sa participation à l'élaboration du projet de territoire est indispensable.

Son fonctionnement et sa composition sont définis à l'article L 5211-10-1 du CGCT qui dispose que le « conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Sa composition et son fonctionnement sont définis par les statuts.

Le Conseil de développement territorial est composé de 24 membres, dans le respect parfait de la parité comme des règles de représentation fixées par l'article L5211-10-1 du CGCT.

Il convient de noter que quelques démissions (3) sont intervenues et qu'un point pourra être fait dans le courant de l'année pour prendre acte ou pourvoir à celles-ci.

Le conseil de développement s'est réuni 3 fois en 2022, et se réunit maintenant à compter d'une fois par mois, alternativement dans les locaux de la CCIAB et dans les locaux de la CCVS. Des possibilités de connexion en visio à ces réunions sont proposées dès que possible.

Le Conseil de Développement rendra compte de ses travaux au Comité Syndical à son initiative.

4/ Les orientations budgétaires pour l'année 2023

4.1/ Inscriptions en dépenses et recettes.

Les crédits précédemment inscrits pour le fonctionnement de la structure peuvent être reconduits dans des proportions similaires.

L'inscription de dépenses nouvelles concerne principalement :

- Le portage financier de la participation sur l'étude de faisabilité de la verrerie Nesle Normandeuse (dépense de 23.254,80 euros à inscrire, et recette à inscrire (contribution des membres agglomérée à la cotisation, à hauteur de 11.627,40 euros de plus pour chaque membre)
- Une provision pour les frais en lien avec le projet de révision du SCOT
- Les frais nécessaires à l'organisation d'une conférence des maires avec restitution des premiers travaux du conseil de développement

- La réinscription des crédits correspondants au titre émis et non pris en charge par la DRFIP pour l'année 2022 (28.557,28 € à reventiler selon les précisions données dans le document de présentation du CA 2022)
- Les amortissements 2022 à titrer en section d'investissement pour 54.813 euros
- Une provision de 30.000 euros pour la réalisation d'une animation sociale portée par les centres sociaux ou structures assimilées du territoire
- Eventuellement, le marché à conclure avec un prestataire dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire.

Il est proposé, compte tenu des excédents sur l'exercice 2022, de maintenir la cotisation ordinaire des membres à sa valeur antérieure, à savoir 125.000 euros mais d'y ajouter par moitié pour chacun des membres la somme due à l'EPFN à savoir 23,254,80 euros (11.627,40 euros pour chacun)

Pour mémoire les règles de calcul de la cotisation sont les suivantes :

50% au prorata de la population (population totale)

50% au prorata du potentiel financier cumulé des communes membres des communautés de communes.

Le calcul détaillé de la cotisation est en cours d'établissement et sera présenté lors de la présentation de ce point au Comité Syndical (séance d'avril 2023, parallèlement au vote du budget).

Afin de donner un simple ordre d'idée, la répartition de la cotisation entre les membres, sur la base des constantes de l'année 2022 (qui doivent être actualisées) était de 32 % pour la CCIAB et de 68% pour la CCVS soit une cotisation de 40172,87 euros pour la CCIAB et de 84.827,13 euros pour la CCVS.

➤ Sous réserve d'inventaire et d'intégration des constantes actualisées du calcul, la cotisation 2023 de la CCVS peut être conjecturée aux alentours de 96.700 euros et celle de la CCIAB aux alentours de 52.000 euros.

4.2/ La présentation des engagements pluriannuels

Le PETR ne s'est engagé dans aucune opération d'investissements pluriannuels.

4.3/ les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Le PETR n'a souscrit aucun emprunt, et présente donc un endettement à 0.

Sans endettement, la capacité d'autofinancement nette et brute sont équivalentes et de 54.088.82 euros.

Ses recettes sont principalement fonction de la cotisation de ses membres.

Les éléments de bilan peuvent être synthétisés comme suit :

Compte de résultat

Compte de Résultat Synthétique

En Milliers d'Euros

26900 - PETR BRESLE YERES

Exercice 2022

POSTES	Exercice 2022	Exercice 2021
Impôts et taxes perçus		
Dotations et subventions reçues	125,00	125,00
Produits des services		
Autres produits		
Transfert de charges		
Produits courants non financiers		
Traitements, salaires, charges sociales	125,00	125,00
Achats et charges externes	13,88	14,22
Participations et interventions	46,94	36,68
Dotations aux amortissements et provisions		
Autres charges	20,92	32,27
Charges courantes non financières	81,74	20,02
RESULTAT COURANT NON FINANCIER	43,26	103,19
Produits courants financiers		
Charges courantes financières		
RESULTAT COURANT FINANCIER		
RESULTAT COURANT	43,26	21,81
Produits exceptionnels		
Charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		9,48
IMPOTS SUR LES BENEFICES		
RESULTAT DE L'EXERCICE	43,26	31,29

Situation Patrimoniale - Bilan Synthétique

24900 - PETR BRESLE YERES

Exercice 2022

ACTIF NET ⁽¹⁾	Total (En Milliers d'Euros)	PASSIF	Total (En Milliers d'Euros)
Immobilisations incorporelles (nettes)	155,20	Dotations	
Terrains		Fonds Globalisés	40,30
Constructions		Réserves	93,20
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers		Différences sur réalisations d'immobilisations	
Immobilisations corporelles en cours		Report à nouveau	56,71
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées		Résultat de l'exercice	43,26
Autres immobilisations corporelles	0,52	Subventions transférables	52,10
Total immobilisations corporelles (nettes)	0,52	Subventions non transférables	84,54
Immobilisations financières		Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	155,71	Autres fonds propres	
Stocks		TOTAL FONDS PROPRES	370,12
Créances	125,00	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Valeurs mobilières de placement		Dettes financières à long terme	
Disponibilités	199,00	Fournisseurs (2)	19,41
Autres actifs circulant		Autres dettes à court terme	5,52
TOTAL ACTIF CIRCULANT	324,00	Total dettes à court terme	24,93
Comptes de régularisations	0,16	TOTAL DETTES	24,93
TOTAL ACTIF	479,88	Comptes de régularisations	84,83
		TOTAL PASSIF	479,88

(1) Déduction faite des amortissements et provisions

(2) y compris mandats émis pendant la journée complémentaire et réglés sur l'exercice 2023

A titre informatif, à la date du 24 mars 2023, le compte 505 présente un solde de trésorerie de 208.488,65 euros.

Focus sur les dépenses de personnel et l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs, la durée effective du travail

En terme d'ingénierie, comme les précédentes années, le PETR s'est appuyé principalement (à 81.25%) en 2022 sur ses membres, en bénéficiant de mises à disposition.

En terme de mise à disposition, le PETR dispose des ressources humaines suivantes, équivalent à 0.65 ETP (Equivalent Temps Plein) :

- 1 agent titulaire de la fonction publique de catégorie B de la filière administrative (rédacteur) affecté sur la mission suivante « comptabilité – paie » pour un équivalent de 250H annuelles, réparties selon les nécessités de services soit un équivalent de 5.43/35^{ème}
- En raison d'une mutation, le poste de « chargé de mission en charge de l'urbanisme règlementaire » notamment en charge du suivi du SCOT à raison de 17.50/35^{ème} a été pour une partie de l'année (jusqu'à mi-mai 2022) par un agent titulaire de catégorie B de la filière technique (technicien) et pour le reste de l'année 2022, par un agent contractuel sur poste équivalent à rédacteur (catégorie B)

Un seul agent titulaire de la fonction publique territoriale, est actuellement directement salarié du PETR, et en charge de la direction de la structure, de la coordination des ressources humaines, du suivi des instances et des affaires courantes, pour une équivalence de 0.15 ETP.

Ce poste, à temps non complet, a été pourvu à hauteur de 5.25/35^{ème}, réparti en horaires flottants selon les nécessités de service, et réalisé en partie en télétravail. Le poste est pourvu par un agent de catégorie A, actuellement sur le grade d'attaché hors classe.

Le PETR dispose donc pour son fonctionnement actuel d'un équivalent de 28,13/35^{ème} soit 0.80 ETP.

Le temps de travail est établi sur une base de 1607 H annuelles.

La répartition Homme / Femme du personnel est de 0,25 ETP masculin pour 0,65 ETP féminin.

En terme de pyramide des âges, on constate la répartition suivante pour l'année 2022:

0.50 ETP : agent de moins de 30 ans

0.30 ETP : agent de moins de 50 ans

Ce choix de structuration majoritairement « externalisée » présente l'avantage de pouvoir faire face à des missions qui à l'échelle du PETR, tout en exigeant un fort niveau de technicité, n'offrent pas matière suffisante à ouverture de postes spécialisés à temps complet.

Pour accompagner et mettre en place le projet de territoire et professionnaliser la structure, il faudrait envisager préalablement de se doter de personnels à forte technicité, en procédant à des recrutements afin d'individualiser le fonctionnement de la structure.

Enfin, si le PETR devait affirmer son rôle de pilote pour la recherche des financements nationaux et supranationaux (contrat de cohésion territoriale financements européens etc.). Il conviendra pour la structure de prévoir d'investir ces domaines et le cas échéant d'engager les études pour le montage d'un programme LEADER ou d'un Groupe d'Actions Locales.

Ce besoin d'identification et de différenciation de ses communautés de communes membres n'empêche pas la mutualisation, à condition que celle-ci soit organisée en toute transparence.

L'ensemble des moyens humains mis à disposition ou recrutés l'ont été dans le respect de la législation en vigueur. Les actes ont été formalisés en ce sens, et les missions confiées au centre de gestion 76 garantissent le suivi des carrières, des actes, de la paie et de la médecine préventive.

Au-delà des moyens humains, les mêmes principes doivent s'appliquer pour les moyens matériels afin que la structure puisse être autonome par rapport aux membres qui la composent et dont elle doit se distinguer.

Une expectative est pendante concernant les locaux dont le PETR est sensé disposer au sein de son siège (commun avec la CCIAB). Ces locaux devaient subir des travaux de restructuration. Le PETR n'a pas été associé à ceux-ci et, malgré quelques précisions données oralement lors du Comité syndical du 8 avril 2022, en ignore dans le détail, comment sera organisée la localisation future de ses actifs, biens et archives qui s'y trouvent. Le Bureau précédemment mis à sa disposition semble avoir été réaffecté, sans consultation préalable, et sans avis.

Il conviendra de trancher le sort des archives et de la relocalisation de l'activité si nécessaire.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il pourrait sembler pertinent d'inscrire provisionnellement les crédits permettant cette émancipation progressive.

Aujourd'hui une partie des dépenses de fonctionnement est financée par reversement à la structure hébergente (hors frais de téléphonie (ligne dédiée)) frais postaux, participation frais réseaux, fournitures administratives, copieur, moyens informatiques, quote part de frais généraux etc.)

Il conviendra à terme d'inscrire au budget les charges à caractère général nécessaires au fonctionnement de la structure, parmi lesquelles les fournitures administratives, les frais liés à la maintenance, les frais d'affranchissement (sur ce point, la dématérialisation a permis à la structure de réaliser des économies), les éventuels frais de mission des agents, les primes d'assurances, les éventuelles publications et documentation, les dépenses résiduelles au titre des fêtes et cérémonies, ainsi que les adhésions du Syndicat Mixte à des organismes extérieurs (fédération nationale des SCOT, association nationale des PETR, l'adhésion aux CAUE notamment).

Ces crédits seront ventilés selon la nature de la dépense, dans le cadre du projet de budget.

Les dotations aux amortissements seront reconduites dans les mêmes durées et conditions que précédemment à savoir : 5 ans pour les biens de consommation courante, 10 ans pour les biens mobiliers plus pérennes.

Conformément à la délibération en date du 28 mars 2013, le SCOT fait l'objet d'un amortissement sur 10 ans.

**Annexe 1 : Statuts du PETR
(arrêté préfectoral du 19 février 2019)**



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **19 FEV. 2019**
approuvant les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) interrégional
Bresle Yères.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5711-1 et suivants et L 5741-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-75 du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte du Pays interrégional Bresle Yères en pôle d'équilibre territorial et rural,
- Vu la délibération du 26 septembre 2018 du conseil du PETR Interrégional Bresle Yères adoptant de nouveaux statuts,
- Vu les délibérations des conseils communautaires ci-après, approuvant les statuts du PETR Interrégional Bresle Yères :

<i>collectivité</i>	<i>délibération</i>
Communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle	29 novembre 2018
Communauté de communes des Villes Sœurs	12 décembre 2018

Considérant que les conseils communautaires des communautés de communes ont adopté les statuts du PETR Interrégional Bresle Yères, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural interrégional Bresle Yères, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du PETR Interrégional Bresle Yères, le président de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle et le président de la communauté de communes des Villes Sœurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 19 FEV. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télé recours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr.

PETR INTERRÉGIONAL BRESLE YÈRES

STATUTS

Préambule : un bref historique de la coopération à l'échelle du territoire des vallées de la Bresle et de l'Yères:

- ✓ Créée en 1980, la charte intercommunale de développement et d'aménagement de la vallée de la Bresle est l'embryon des relations de coopération à l'échelle des vallées de la Bresle, de l'Yères et du Vimeu.
- ✓ En 2004, s'engagent des réflexions sur la constitution d'un pays, avec un temps fort, la 1ère journée pays organisée le 24 mai 2004 et rassemblant l'ensemble des forces vives du territoire.
- ✓ Une fédération d'EPCI et de communes isolées est constituée le 20 juin 2006. Un conseil de développement est ensuite créé. Un comité de pilotage est également mis en place.
- ✓ La charte de développement, établie avec la fédération et le conseil de développement et les communautés de communes, est approuvée fin 2006.
- ✓ En juillet 2008, un arrêté interpréfectoral reconnaît officiellement le Pays Bresle Yères.
- ✓ Un an plus tard, en juillet 2009, un arrêté interpréfectoral consacre la création du Pays Interrégional Bresle Yères en syndicat mixte fermé.
- ✓ En 2010 est signé le premier contrat de pays.
- ✓ Entre 2012 et 2014, 7 études stratégiques seront menées et portées au niveau du pays :
 - stratégie de développement culturel,
 - schéma de services aux publics,
 - stratégie de développement touristique,
 - étude de réhabilitation et de valorisation du patrimoine verrier,
 - schéma local des déplacements,
 - stratégie de développement en matière de santé,
 - définition de la politique globale de l'habitat intégrant une démarche de développement durable.

Ces études ont permis d'initier au sein des EPCI des dynamiques dont les résultantes sont actuellement en cours (exemple : contrat local de santé pour la CCVS ou encore contrat local d'éducation artistique et culturelle pour la CCAB ou encore l'application mobile "échappée verre").

✓ Trait d'union entre les régions Normandie et Hauts-de-France, le pays interrégional Bresle Yères a été reconnu Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) depuis le 17 décembre 2014.

✓ Les précédents statuts issus de la recomposition de la NOTRe, sont établis par arrêté interpréfectoral en date du 22 mars 2017.

TITRE I - DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Nom, régime juridique et composition

Conformément aux dispositions des articles L 5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), a été constitué un pôle d'équilibre territorial et rural dénommé :

"Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Interrégional Bresle Yères"

composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes interrégionale d'Aumale-Blangy-sur-Bresle,
- communauté de communes des Villes Soeurs.

Article 2 : Siège

En application des articles L 5741-1, L 5711-1, L 5211-5-IV et L 5211-5-I du CGCT, le siège social du PETR est fixé à Blangy-sur-Bresle, 20 rue de Barbentane.

Le PETR peut organiser ses réunions soit en son siège social, soit en tout autre endroit du territoire défini par la convocation adressée par le président du PETR.

Article 3 : Durée

En application des articles L 5741-1, L 5711-1 et L 5212-5 du CGCT, le PETR est institué pour une durée illimitée.

TITRE II - OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de contribuer et créer les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies dans les articles qui suivent.

Article 5 : Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire

5.1 - Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Sur décision du comité syndical du PETR, les départements et régions intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis, pour avis, d'une part, à la conférence des maires et d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par le comité syndical et par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

5.2 - Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit en leur nom et pour leur compte par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

5.3 - Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L 5741-2-II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres et, le cas échéant, le ou les département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les région(s), pour être exercées en leur nom.

En application de l'article L 5741-2-I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR et adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial, aux EPCI à fiscalité propre membres du PETR, aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

6.1 - Missions constituant le socle commun

Les missions constituant le socle commun concernent l'animation territoriale générale et la thématique relative à l'aménagement du territoire et à la planification (SCOT).

A - Animation territoriale

- Elaborer, mettre en œuvre et suivre le projet de territoire du PETR dans les conditions prévues à l'article L 5741-2-III du CGCT ;

- Coordonner la politique de communication et d'animation du projet de territoire ;

- Exercer des activités d'études, d'ingénierie, d'animation, de coordination, d'accompagnement des porteurs de projets ou de toute autre prestation nécessaire à la réalisation des projets de développement local d'intérêt collectif tels que définis dans le cadre des orientations du projet de territoire ;

- Fédérer et coordonner les actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire ; mettre en cohérence, accompagner ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;

- Conduire des études et l'animation d'intérêt territorial PETR et relevant des axes stratégiques du projet de territoire.

B - Contractualisation

Etre le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires et à ce titre, porter et mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs contractuels avec l'Etat, la Région, le Département (contrat de projet Etat/région, contrats de ruralité ou tous dispositifs contractuels ou d'appels à projets nationaux, les contrats régionaux ou départementaux, pôle d'excellence rurale, pays d'art et d'histoire...).

Le PETR est en charge du développement de l'ingénierie stratégique et opérationnelle dans le cadre de la mise en œuvre des fonds structurels européens ; Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds européens agricole pour le développement rural (FEADER), Fonds européens pour les affaires maritimes et de la pêche (FEAMP), Fonds social européen (FSE), du programme LEADER (Liaison entre action de développement de l'économie rurale) ou tout dispositif s'y substituant ou créé.

C - Elaboration du schéma de cohérence territoriale (L 5741-3-I du CGCT)

Elaborer, réviser, modifier et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur son périmètre en cohérence avec les évolutions réglementaires et les enjeux de développement.

6-2 - Missions à la carte

Le PETR développera des missions d'ingénierie thématiques à la carte, dans les domaines suivants :

D - Mise en place de tout service d'ingénierie technique, juridique et financière pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de tous projets en matière de développement territorial ou dans une perspective de mutualisation des moyens prévus notamment aux articles L 5111-1-1 et R 5111-1 du CGCT

Il s'agira de la mise en place et de l'animation de projets territoriaux, de l'accompagnement de démarches collectives qui seront décidés par le comité syndical (membres adhérent aux missions à la carte) autour de ces thématiques.

Cette ingénierie sera financée par le ou les membres intéressés par convention qui précisera notamment les conditions financières et administratives de l'intervention du syndicat. Il est précisé que par principe les missions à la carte sont intégralement prises en charge financièrement par l'EPCI ou les membres auquel elle bénéficie.

Le syndicat exercera ces compétences dans le respect des compétences détenues par les autres collectivités locales. Il n'a pas vocation à prendre part aux travaux d'investissement en lieu et place de celles-ci.

Les EPCI doivent préciser, par délibération, les missions d'ingénierie thématiques auxquelles ils souhaitent adhérer. Après réception de la délibération adressée au PETR, celui-ci se prononce sur cette demande dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la délibération.

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L 5741-1, L 5711-1 et L 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L 5211-56 du CGCT et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

La réalisation de prestations de services fait l'objet d'une convention préalable entre le PETR et les EPCI demandeurs et bénéficiaires des prestations de services, afin de convenir notamment du portage administratif et financier des prestations.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation et mode d'exercice des attributions

En application de l'article L 5741-2-III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L 5111-1-1 et R 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil et mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les éventuelles perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

Le PETR peut adhérer à tout organisme de droit public, privé ou associatif agissant en tout ou partie dans les domaines de compétences qui sont les siens. Il peut conventionner avec ces organismes, dans les conditions prévues par les lois et règlements, pour la mise en œuvre de compétences, et ce dans les limites de l'objet de ces organismes. Il pourra constituer, en son sein ou en coopération avec d'autres partenaires, des observatoires recensant et analysant toutes données utiles à l'exercice de ses compétences, créer des outils de gestion de ces données et mettre ces données et outils à disposition des EPCI adhérents ainsi que des communes membres de ces EPCI.

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le comité syndical

Le PETR est administré par un comité syndical qui en constitue l'organe délibérant. Le comité syndical est composé de 14 sièges.

9.1 - Composition

En vertu de l'article L 5741-1-II 2ème alinéa du CGCT, la répartition des sièges du comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Chaque établissement public de coopération intercommunale possèdera un nombre de représentants égal à la moitié du nombre de siège disponible.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-6 et suivants et L 5711-1.

Pour l'ensemble des délégués titulaires, un même nombre de délégués suppléants sera désigné par chaque EPCI.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un délégué titulaire ou suppléant de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Conformément à l'article L 2121-20 du CGCT, un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des titulaires.

En sus des délégués titulaires du comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR.

Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux ainsi que le(s) représentant(s) du conseil de développement territorial du PETR et des conseils de développement des EPCI membres.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Les vacances et réélections sont réglées par les articles L 5211-7 et suivants du CGCT.

9.2 - Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président dans les conditions prévues par l'article L 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L 2121-9 et suivants du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote :

- pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- pour les décisions relevant du socle commun.

Pour toutes les décisions relevant des missions à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI adhérant aux missions à la carte.

Le comité syndical peut se réunir soit au siège du PETR, soit sur le territoire d'une collectivité membre.
En application de l'article L 5741-1-IV du CGCT, le comité syndical consulte le conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.
En application de l'article L 5741-1-IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR.

Les décisions du comité syndical ne sont valablement prises que si la moitié plus un des délégués est physiquement présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, le comité syndical est convoqué par le président dans un délai de 5 jours francs suivant la date de la première réunion. Le comité syndical peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

9.3 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical prend par voie de délibérations toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du PETR ;
- Il vote le budget primitif et le compte administratif ;
- Il délibère sur les modifications à apporter aux statuts ;
- Il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur les demandes de retrait des membres.

Le comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au président, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

Le comité syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut créer des commissions permanentes ou provisoires. Leur nombre, leur composition et leur objet sont fixés par le règlement intérieur. Elles peuvent être l'occasion d'associer le conseil de développement territorial aux travaux du PETR.

Article 10 : Le bureau

Conformément aux articles L 5741-1, L 5711-1 et L 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président et du ou des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur aux règles exposées ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L 2121-9 et suivants du CGCT.

Le président ou le bureau peuvent exercer par délégation les attributions du comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Sur décision du président, le président du conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du bureau pour avis.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. Il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau après chaque renouvellement du comité syndical, dans le délai prévu à l'article L 5211-8 du CGCT.

Article 11 : Le président

Le président est l'organe exécutif du PETR.

A ce titre, il :

- convoque le comité et le bureau aux réunions de travail et il y dirige les débats,
- prépare et exécute les décisions du comité et du bureau,
- ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes du PETR,
- peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité aux vice-présidents, l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- dirige le personnel et nomme aux emplois,
- représente le PETR en justice,
- assure le respect du règlement intérieur.

En cas d'empêchement, les fonctions du président sont exercées par un vice-président, désigné conformément à l'ordre de nomination au bureau.

Article 12 : Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L 5741-1 du CGCT, le conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire. Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Pourront être membres du conseil de développement, toutes les personnes physiques travaillant ou résidant dans une commune du PETR et toutes les personnes morales oeuvrant sur le territoire du PETR.

Son fonctionnement et sa composition sont définis à l'article L 5211-10-1 du CGCT qui dispose que le "conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement des ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale."

Le conseil de développement territorial sera composé de 30 membres maximum.

La désignation de ses membres est arrêtée par délibération du comité syndical, qui choisira en priorité parmi les membres des conseils de développement intercommunaux du territoire.

Le conseil de développement peut élire parmi ses membres un président et un bureau.

Tous les membres du conseil de développement se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale.

Le rapport annuel d'activités établi par le conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR.

Le rapport annuel d'activités du PETR lui est adressé chaque année.

Le conseil de développement territorial assure une fonction de relais des élus, auprès des habitants pour être le "portevoix" des réalisations du PETR et de son projet de territoire. Dans ce cadre, il peut animer des actions d'information et de communication citoyennes sur les thématiques intéressant les habitants du PETR.

Toute autre modalité pourra être précisée dans le règlement intérieur du conseil de développement.

Le conseil de développement territorial fait l'objet d'un renouvellement identique à celui du renouvellement des instances du PETR.

Il se réunit en assemblée générale au moins une fois par an. L'absence de réunion annuelle vaut démission collective du conseil de développement territorial. Il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes et conditions que sa désignation initiale.

Le conseil de développement territorial peut se réunir à la demande du président du PETR.

Article 13 : La conférence des maires

En application de l'article L 5741-1-III du CGCT, la conférence des maires réunit les maires des communes du territoire du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L 5741-1, L 5711-1 et L 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L 5741-1, L 5711-1, L 5212-19 et L 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1°- La contribution des membres du PETR :

Conformément à l'article L 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

Le montant des contributions financières des membres du PETR, nécessaire au financement des missions et du fonctionnement ordinaire du PETR, sera fixé chaque année par le comité syndical.

Les contributions des membres seront de deux types (A et B) :

A - une contribution de base, permettant d'assurer le fonctionnement du PETR et le socle commun.

La contribution de base de chaque collectivité adhérente est calculée comme suit :

- 50 % au prorata de la population ; la population prise en compte est la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué des communes concernées par le périmètre du pays,

- 50 % au prorata du potentiel financier cumulé des communes membres de la communauté de communes

B - Une contribution pour chacune des missions à la carte versée par les EPCI adhérent en fonction de conventions de participations.

Les contributions sur missions à la carte sont déterminées par les conventions de participations à intervenir.

2°- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3°- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'union européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communautés de communes et des communes ;

5°- Les produits des dons et legs ;

6°- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7°- Le produit des emprunts ;

8°- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L 5741-1 et L 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT et notamment par les articles L 5211-18, L 5211-19, L 5211-17 et L 5211-20.

Article 17 : Dissolution du PETR

En application des articles L 5741-1 et L 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L 5212-33, L 5212-34, L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Comptable public

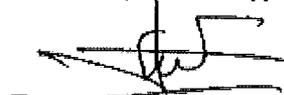
Les fonctions de receveur sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de la ville d'Eu.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT. L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L 5741-1, L 5711-1 et L 2121-8 du CGCT.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du : **19 FEV. 2019**

P/la préfète et par délégation
le sous-prefet de Dieppe,



Jehan-Eric WINCKLER

Annexe 2 – résultats et propositions du stands participatif dans le cadre de l'opération Ville à joie.

Partie III : Résultats



La Ville à Joie

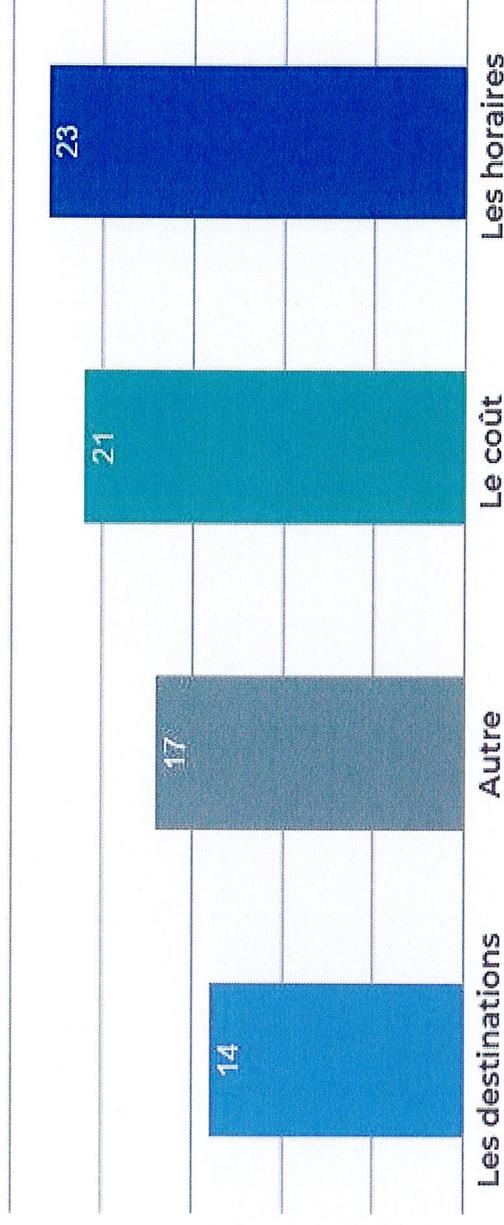
Pays Interrégional
Bresle Yères



1. Qu'est-ce qui vous empêche aujourd'hui de prendre le train ?

4 réponses proposées:

- Le coût
- Les horaires
- Les destinations
- Autre :



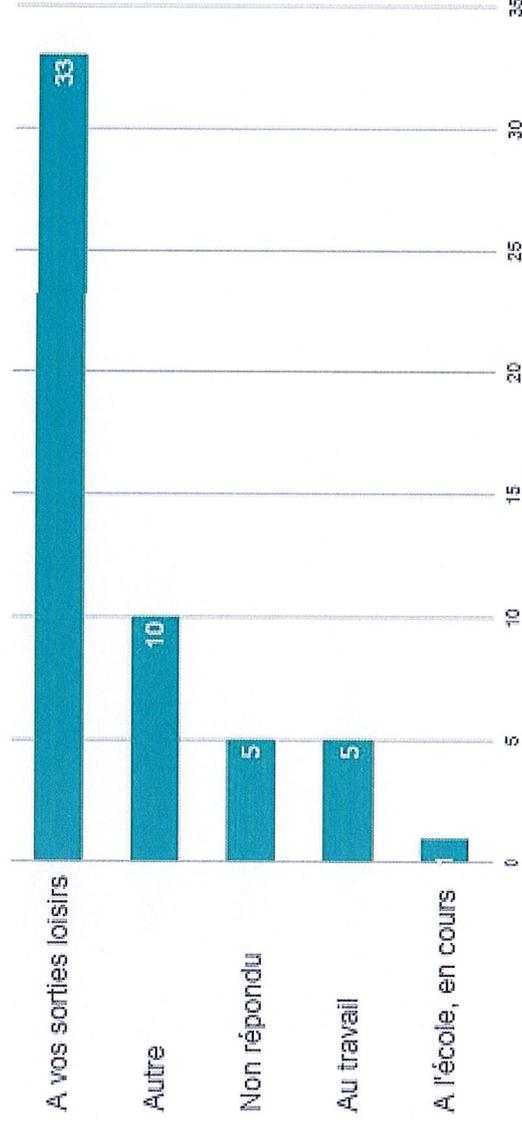
Si la desserte n'est pas un sujet majeur de désincitation à prendre le train, les horaires et le coût apparaissent comme les premiers arguments pour ne pas le prendre.

Parmi les réponses « Autres », les répondants évoquent particulièrement l'éloignement de la gare et un manque de moyen pour s'y rendre (4), le manque de train (3), le manque de fiabilité (2), la complexité des correspondances (2), une préférence pour la voiture (2).

2. Seriez-vous prêt à prendre le train pour vous rendre...

4 réponses proposées:

- Au travail
- A l'école, collège, lycée
- A vos sorties loisirs
- Autre :



Très significativement, **les répondants voient avec le train la possibilité de se déplacer pour des loisirs**. Parmi les réponses « Autre », est ressortie la proposition d'organiser des sorties collectives (3), ainsi que la volonté d'aller à Paris (4).



La Ville à Joie



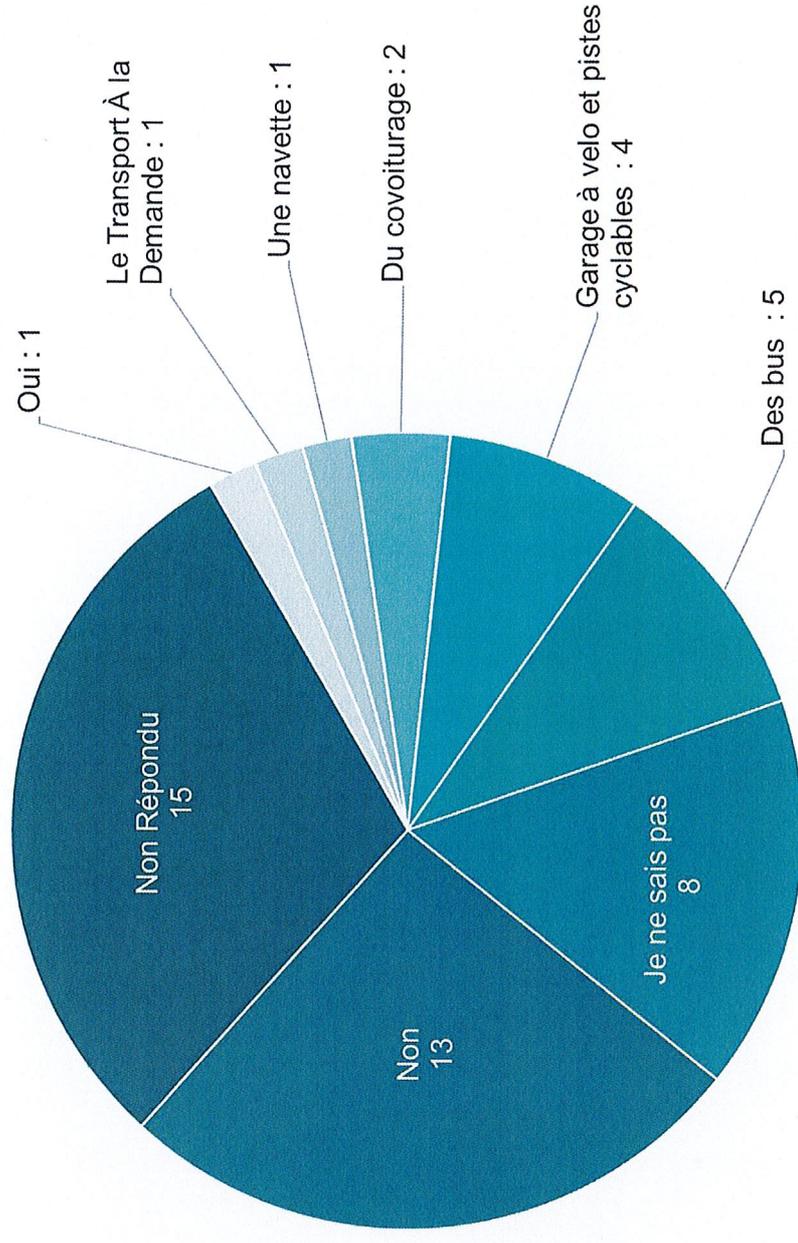
3. Existe-t-il près de chez vous des systèmes pour faciliter l'accès à la gare ?

Sur le questionnaire, cette question est ouverte, il n'y a pas de réponses proposées.

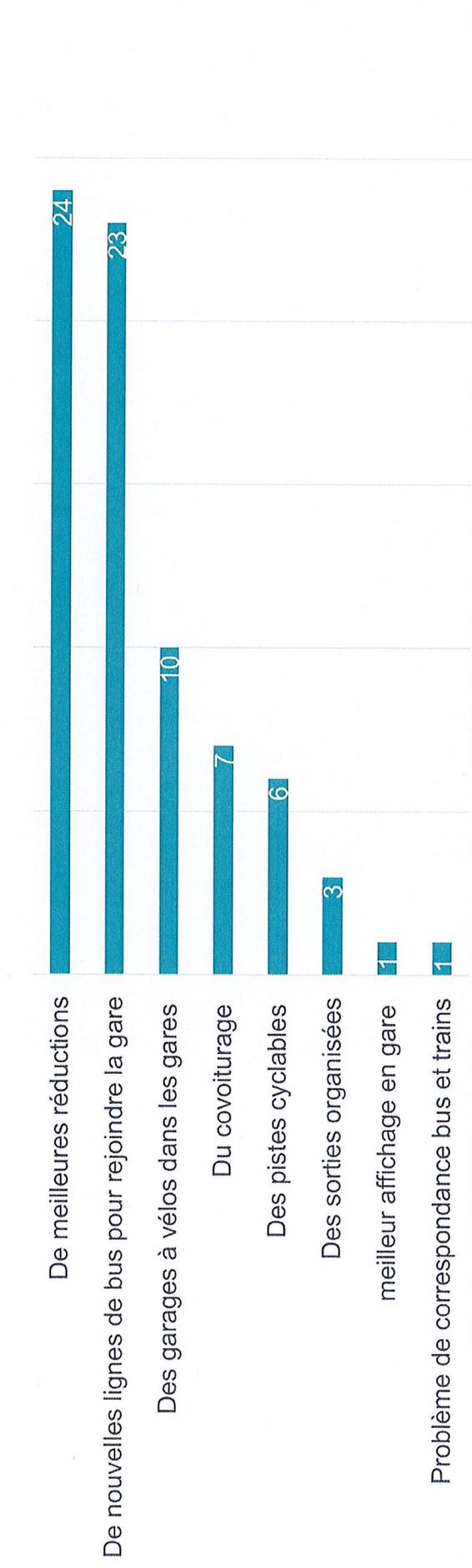
Près des $\frac{3}{4}$ des sondés ont répondu « non », « je ne sais pas », ou bien n'ont pas répondu.

Cela soulève le **problème de la mauvaise information des habitants sur les solutions de transport intermodal autour de chez eux.**

Une seule personne a évoqué le service de Transport à la Demande proposé par la CCVS.



4. Pour vous, quelles propositions pourraient faciliter l'utilisation du train ?



Plus de la moitié des répondants ont déclaré que de **meilleures réductions les inciteraient à prendre le train**. De même, plus de la moitié des répondants (plusieurs réponses étaient possibles) ont soutenu que la **création de lignes de bus reliant leur commune à la gare** la plus proche aurait également un impact positif.



La Ville à Joie

5. Une remarque, un commentaire ?

« Des sorties pour les personnes âgées, pour les jeunes, pour les personnes handicapées »

« Des sorties organisées !! »

« Des réductions pour la famille !! »

« On manque d'information sur ce que l'on peut faire »

« La dernière fois que j'ai pris le train j'ai été très satisfait du service. »

« Un affichage dans toutes les gares »

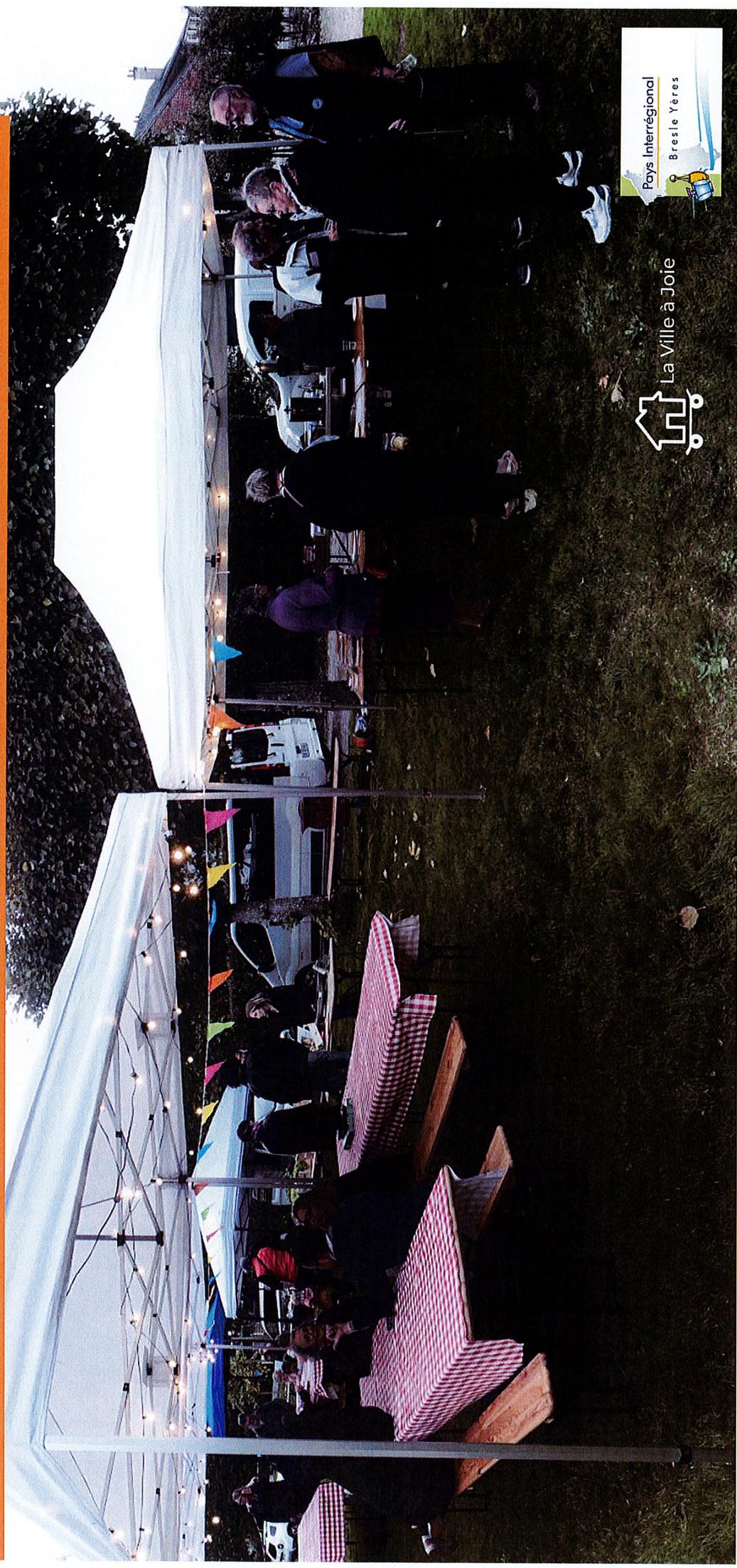
Quelques remarques données à l'écrit, ou des verbatims marquants recueillis lors d'entretiens informels.



La Ville à Joie



Partie IV : Constats et propositions



La Ville à Joie

Pays Interrégional
Bresle Yeres



#1 : Un manque d'information

Constat: de manière générale, les habitants semblent peu ou mal informés des offres de transports, particulièrement sur les déplacements loisirs et les offres de réduction.

Propositions :

- Rendre l'information la plus accessible possible, puisque les habitants ne vont pas la chercher eux-mêmes. C'est-à-dire employer les réseaux sociaux et des relais de communication tels que les mairies, les panneaux d'affichage, les journaux, les publications municipales...
- Informer en tant réel des annulations, retards, notamment grâce à des écrans d'affichage dans toutes les gares et les points d'arrêt non gérés, et renforcer la communication sur l'application qui communique les retards et annulations afin d'augmenter son nombre d'utilisateurs.

#2 : Des réductions incitatives

Besoin relevé : Bien que de nombreuses réductions existent déjà, **la barrière du prix est encore très forte aux yeux des habitants. Le coût du train reste à leurs yeux supérieur au coût du renoncement à la voiture** (coût matériel mais aussi psychologique, de temps et pratique), ce qui fait que les habitants ne souhaitent pas prendre le train, quand bien même ils ont conscience des conséquences écologiques. Un renforcement des réductions de manière très incitative, au moins temporairement, pourrait contribuer à relancer l'utilisation de la ligne.

Propositions :

- Proposer des offres spéciales pour des activités ou des moments ciblés, notamment le week end pour que les habitants puissent utiliser le train pour leur sorties loisirs.



La Ville à Joie



Exemple de réductions très attractives proposées par la Région occitanie:

Les billets Avantaai'O

BILLETS AVANTAGIO' 1€

Découvrez la région Occitanie en liO Train dès 1€ !

Billets à 1€ sur toute la région

- ▶ Des billets à 1€ sont valables sur l'ensemble des liO Train pour des voyages dans toute la région Occitanie, en nombre limité.
- ▶ Où acheter mes billets :
 - Site liO Train SNCF Occitanie (le tarif à 1€ est proposé en fonction des disponibilités)
 - SNCF Connect et les autres agences de voyages agréées SNCF
 - L'achat du billet à 1€ est possible au plus tôt 10 jours avant la date de votre voyage

Le billet 1€ est valable uniquement aux horaires de train indiqués sur votre billet. À bord du train, merci de présenter au contrôleur le détail du voyage et le QR CODE ainsi qu'une pièce d'identité avec photo, la capture d'écran n'est pas valable

Offre non échangeable et non remboursable.



La Ville à Joie

#3 : Des sorties de groupe

Besoin relevé : plusieurs habitants ont déclaré que si des sorties étaient organisées, ils y participeraient. D'autres ont également soulevé l'idée des sorties pour les personnes en situation de handicap. Cela permettrait d'attirer des publics sensibles, et de promouvoir les activités de la région.

Propositions : Soutenir et développer des activités déjà en place telles que

- Des sorties scolaires comme c'est déjà le cas dans l'école primaire de Mers (voyage à Paris en fin d'année, visite de la locomotive...)
- La CCVS propose déjà des sorties pour les adolescents afin de les familiariser avec le train, mais aussi pour les élèves de maternelles et les assistantes maternelles qui les accompagnent, entre les gare d'Eu et du Tréport.
- Organiser des sorties pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées, pendant les heures creuses notamment.

#4 : Augmenter la fréquence de passage des trains

Besoin relevé: très largement, les habitants regrettent de ne pas avoir plus de choix d'horaires pour prendre le train, ou bien des horaires plus pratiques.

Propositions:

- Créer des lignes de bus, des navettes, reliant les communes du pays interrégional qui en font la demande aux gares les plus proches, et aux horaires des trains.
- il a été question sur le stand de l'impossibilité de croisement des trains entre Beauvais et Abancourt, et de l'éventualité de remettre en place l'aiguillage. Cela pourrait être permettre d'agir plus sur les horaires de train.



La Ville à Joie



Pays Interrégional

Brestle Yères

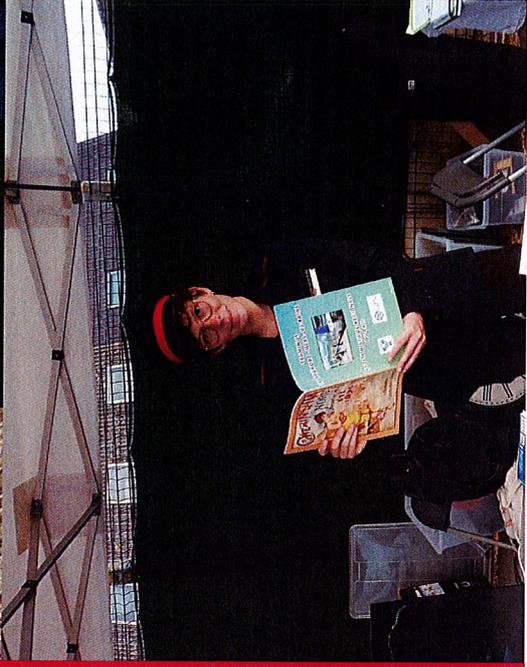


Merci

Pays Interrégional
Bresle Yères



La Ville à Joie



MERCREDI 14 OCTOBRE 2022 - 7. COCHERET PICARD
12 | PICARDIE MARITIME
VALLÉE DE LA BRESLE

Ils font revivre les villages le temps d'une journée

Juliette, Aude et Maghélène sont trois adolescents jeunes qui font vivre, depuis fin septembre 2022, le dispositif Ville à Joie entre Bresle et Hères. Rencontre.



À SAUVOIR

- Les dates repensées : Les dates repensées : le 14 octobre, le 15 octobre, le 16 octobre, le 17 octobre, le 18 octobre, le 19 octobre, le 20 octobre, le 21 octobre, le 22 octobre, le 23 octobre, le 24 octobre, le 25 octobre, le 26 octobre, le 27 octobre, le 28 octobre, le 29 octobre, le 30 octobre.

Photo : M. LEBLANC (2) - M. LEBLANC (3) - M. LEBLANC (4) - M. LEBLANC (5) - M. LEBLANC (6) - M. LEBLANC (7) - M. LEBLANC (8) - M. LEBLANC (9) - M. LEBLANC (10) - M. LEBLANC (11) - M. LEBLANC (12) - M. LEBLANC (13) - M. LEBLANC (14) - M. LEBLANC (15) - M. LEBLANC (16) - M. LEBLANC (17) - M. LEBLANC (18) - M. LEBLANC (19) - M. LEBLANC (20) - M. LEBLANC (21) - M. LEBLANC (22) - M. LEBLANC (23) - M. LEBLANC (24) - M. LEBLANC (25) - M. LEBLANC (26) - M. LEBLANC (27) - M. LEBLANC (28) - M. LEBLANC (29) - M. LEBLANC (30) - M. LEBLANC (31) - M. LEBLANC (32) - M. LEBLANC (33) - M. LEBLANC (34) - M. LEBLANC (35) - M. LEBLANC (36) - M. LEBLANC (37) - M. LEBLANC (38) - M. LEBLANC (39) - M. LEBLANC (40) - M. LEBLANC (41) - M. LEBLANC (42) - M. LEBLANC (43) - M. LEBLANC (44) - M. LEBLANC (45) - M. LEBLANC (46) - M. LEBLANC (47) - M. LEBLANC (48) - M. LEBLANC (49) - M. LEBLANC (50) - M. LEBLANC (51) - M. LEBLANC (52) - M. LEBLANC (53) - M. LEBLANC (54) - M. LEBLANC (55) - M. LEBLANC (56) - M. LEBLANC (57) - M. LEBLANC (58) - M. LEBLANC (59) - M. LEBLANC (60) - M. LEBLANC (61) - M. LEBLANC (62) - M. LEBLANC (63) - M. LEBLANC (64) - M. LEBLANC (65) - M. LEBLANC (66) - M. LEBLANC (67) - M. LEBLANC (68) - M. LEBLANC (69) - M. LEBLANC (70) - M. LEBLANC (71) - M. LEBLANC (72) - M. LEBLANC (73) - M. LEBLANC (74) - M. LEBLANC (75) - M. LEBLANC (76) - M. LEBLANC (77) - M. LEBLANC (78) - M. LEBLANC (79) - M. LEBLANC (80) - M. LEBLANC (81) - M. LEBLANC (82) - M. LEBLANC (83) - M. LEBLANC (84) - M. LEBLANC (85) - M. LEBLANC (86) - M. LEBLANC (87) - M. LEBLANC (88) - M. LEBLANC (89) - M. LEBLANC (90) - M. LEBLANC (91) - M. LEBLANC (92) - M. LEBLANC (93) - M. LEBLANC (94) - M. LEBLANC (95) - M. LEBLANC (96) - M. LEBLANC (97) - M. LEBLANC (98) - M. LEBLANC (99) - M. LEBLANC (100)

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS, délibération adoptée le :	
Résultat estimé de fonctionnement	
A. Résultat estimé de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 43 256.68
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 56 711.97
C. Résultat à affecter = A.+ B. (hors reste à réaliser) (si C. es négatif, report du déficit ligne D002 ci-dessous)	+ 99 968.35
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	+114 433.80
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement	
Excédent de fonctionnement	
Besoin de financement ou excédent (précédé du signe + ou -) F. = D.+ E.	0.00
Affectation = C. = G.+ H.	0.00
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoins de financement F	0.00
2) H. Réport en fonctionnement R 002	+ 99968.35
Report en investissement R 001	+114 433.80

RESULTATS 2022- Budget PETR

INVESTISSEMENT

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT 2022	RESULTAT CA 2021	RESULTAT CA 2022	RESTES A REALISER		BESOIN DE FINANCEMENT/ EXCEDENT
						RECETTES	DEPENSES	
PETR	0,00	0,00	0,00	114 433,80	114 433,80	0,00	0,00	114 433,80
	0,00	0,00	0,00	114 433,80	114 433,80	0,00	0,00	114 433,80

FONCTIONNEMENT

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT PROPRE AU BUDGET	COUVERTURE DU DEFICIT		NOUVEAU MONTANT DEPENSES	NOUVEAU MONTANT RECETTES	RESULTAT DEFINITIF 2021
				DEPENSE	RECETTE			
PETR	125 000,00	81 743,32	43 256,68	0,00	0,00	81 743,32	125 000,00	43 256,68
	125 000,00	81 743,32	43 256,68	0,00	0,00	81 743,32	125 000,00	43 256,68

RESULTATS REPORTEES

	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DEFINITIF 2022	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE 2021	AFFECTATION RESULTAT 2020 EN 2021 (1068)	RESULTAT AVANT AFFECTATION RESULTAT 2022 (002)	AFFECTATION RESULTAT 2022 EN 2023	LIGNE 002 BUDGET 2022	LIGNE 001 BUDGET 2022
PETR	43 256,68	56 711,97	0,00	99 968,65	0,00	99 968,65	114 433,80
	43 256,68	56 711,97	0,00	99 968,65	0,00	99 968,65	114 433,80